

Conseil d'Administration du 10 mars 2026

## Délibération n° 2607

Membres présents ou représentés : 26 sur 33 membres à voix délibérative

### VOTE

Pour	<b>26</b>
Contre	<b>0</b>
Abstention	<b>0</b>
Blanc (à bulletin secret)	

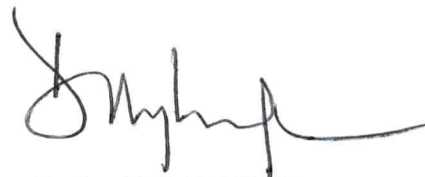
---

**OBJET** : Mise à jour des Lignes Directrices de Gestion RIPEC au 01/02/2026

---

Le Conseil d'Administration approuve la mise à jour des lignes directrices de gestion RIPEC au 1<sup>er</sup> février 2026 à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'Administration



Eugène DELEPLANQUE

#### Délais et voies de recours

Si vous estimez que la décision prise est juridiquement contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant le président du Conseil d'Administration
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.